

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## « Choux-fleurs et Pissenlits »

### Article 1 : LE TITRE :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « **Choux-fleurs et Pissenlits** »

### Article 2 : LES OBJECTIFS :

- **Promouvoir l'agriculture biologique, l'écologie et le commerce équitable.**
- **Faciliter l'accès à une nourriture saine pour les personnes ayant de petits budgets.**
- **Responsabiliser et informer les consommateurs.**
- **Créer des échanges et des rencontres favorisant la solidarité**

### Article 3 : LE SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : **12 avenue général Vincent**  
**30700 Uzès**

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : LA DURÉE : La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 : LES MEMBRES :

**les adhérents :** Ils doivent s'acquitter annuellement de leur cotisation. Peuvent être adhérent des personnes physiques et des associations partageant la même éthique et fonctionnant essentiellement sur du bénévolat.

**Les membres :** Ce sont les personnes qui font partie du conseil d'administration. Elles doivent s'acquitter de leur cotisation et participer régulièrement aux réunions du conseil d'administration.

### Article 6 : LES COTISATIONS :

Le montant des cotisations est de **5 € par individu, famille ou association** pour une année. Il peut être modifié chaque année par le conseil d'administration.

### Article 7 : RADIATIONS :

La qualité de membre ou d'adhérent se perd par :

- la démission adressée par écrit à l'association.
- Le décès.
- **La radiation prononcée par décision du bureau pour non paiement de la cotisation, ou pour revente de produits achetés par le biais de l'association.**

### **Article 8 : RESPONSABILITÉ :**

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

### **Article 9 : LES RESSOURCES :**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles.
- les dons faits à l'association par des personnes physiques ou morales.
- les subventions.
- les recettes des manifestations organisées par l'association

### **Article 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

L'association est dirigée par le conseil de membres élu pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- **un président : Tristan Bregnard** 12 avenue Général Vincent 30 700 Uzés
- **une secrétaire : Béatrice Chassouant** 6 place du Castellas 30 210 Collias
- **un trésorier : Jean-Michel Noraz** 14 rue de la Brèche 30 210 Collias

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 11 : RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les 6 mois et chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est pas majeur.

### **Article 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou extraordinaire.

Il se prononce sur les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir les comptes auprès des établissements de crédit, effectue tous les emplois de fonds, contracte tous les emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toute subvention, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements, reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les contrats et marchés nécessaires à la poursuite de son objet.

### **Article 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle a lieu chaque année.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. En fin d'assemblée on procède à l'élection du nouveau bureau.

### **Article 14 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

### **Article 15 : FONCTIONNEMENT INTERNE :**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au mode de fonctionnement des « achats groupés ».

### **Article 16 : DISSOLUTION :**

La dissolution de l'association doit être prononcée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, si il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à St Quentin la poterie le 23 mars 2009.